



REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS

Séance du: 10 septembre 2021

Présents: Michel Wolter, bourgmestre ; Josée-Anne Siebenaler-Thill, Richard Sturm et Frank Pirrotte, échevins ; Jean-Marie Pandolfi, secrétaire communal ff.

Excusé:

4) Règlement temporaire de circulation à l'adresse 23, rue de la Continentale à Bascharage

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement communal de circulation de la commune de Kaerjeng du 23 juillet 2018, abrogeant le règlement de la commune de Kaerjeng modifié du 10 octobre 2016, approuvé par le ministre de l'Intérieur en date du 11 février 2019, réf. : 322/18/CR ;

Considérant qu'il y a urgence, vu la demande de Madame Rocha de Bascharage du 26 août 2021 par laquelle elle informe l'Administration communale que des travaux de terrassement doivent être effectués à l'adresse 23, rue de la Continentale à Bascharage;

Considérant qu'il faut:

- travailler seulement les samedis afin de ne pas gêner la circulation pendant la semaine;

- rétrécir la chaussée afin de réaliser le raccordement à la canalisation existante;

Considérant que les travaux seront effectués du 11 septembre 2021 au 25 septembre 2021 ;

Attendu que les travaux en question impliqueront l'adoption de certaines modifications temporaires du règlement de la circulation ;

Après délibération et à l'unanimité

arrête

Art. 1 :

Du 11 septembre 2021 au 25 septembre 2021, la circulation sera réglée comme suit :

Lieu / Adresse: 23, rue de la Continentale à Bascharage

A,15 - Travaux ;

A,4b - Chaussée rétrécie ;

B,5 - Priorité à la circulation venant en sens inverse ;

B,6 - Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse ;

D,2 - Contournement obligatoire ;

Art. 2 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifiée de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, même date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour extrait conforme,
Bascharage, le 10 septembre 2021

le bourgmestre



le secrétaire communal ff.

Certificat de publication

Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Käerjeng certifie par la présente que le règlement temporaire de la circulation ci-dessus est dûment publié et affiché dans la commune de Käerjeng à partir de ce jour, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Bascharage, le 10 septembre 2021
Pour le Collège des bourgmestre et échevins,

le bourgmestre



le secrétaire communal ff.